



AUX: Points de contact du Codex
Points de contact des organisations internationales ayant le statut d'observateur auprès du Codex

DU Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius,
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires.

OBJET: **DEMANDE D'OBSERVATIONS SUR L'ÉTIQUETAGE DES BOISSONS ALCOOLISÉES**

DATE LIMITE: 31 mars 2020

OBSERVATIONS:

Au:

Service fédéral de surveillance
en matière de protection des droits des consommateurs
et du bien-être de l'individu (Rosпотребнадзор)
Courriel: codex@gsen.ru

Copie au:

Secrétariat
Commission du Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur les normes
alimentaires
FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome (Italie)
Courriel: codex@fao.org

CONTEXTE

1. À sa quarante-cinquième session, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) a examiné le document de travail sur l'étiquetage des boissons alcoolisées et a décidé:
 - a) qu'une lettre circulaire serait publiée pour demander des observations sur le document de travail (CX/FL 19/45/10);
 - b) que la Fédération de Russie, l'Union européenne et l'Inde élaboreraient un nouveau document de travail sur la base des observations reçues en réponse à la lettre circulaire, des observations faites lors de la quarante-cinquième session du Comité, des observations écrites contenues dans les documents de séance présentés à la quarante-cinquième session du Comité et des précisions apportées par le Secrétariat du Codex aux paragraphes 98 et 99, pour examen à la quarante-sixième session du Comité¹.
2. Des informations générales sont présentées ci-après en vue de faciliter la présentation des observations et la poursuite de l'élaboration du document de travail, afin que celui-ci soit examiné par le Comité, à sa quarante-sixième session.

Les boissons alcoolisées relèvent-elles de la définition proposée par le Codex pour les denrées alimentaires, dans le Manuel de procédure et dans la Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées?
3. Selon la définition proposée par le Codex pour les denrées alimentaires dans le Manuel de procédure et dans la Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, «on entend par denrée alimentaire toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine; ce terme englobe les boissons, le chewing-gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabac». Cependant, suite aux débats menés sur l'étiquetage des boissons alcoolisées lors de la quarante-cinquième session du CCFL, les pays ne sont pas parvenus à s'accorder quant à l'opportunité d'englober les boissons alcoolisées dans cette définition.

¹ REP19/FL, paragraphe 117. Une étude complète de ces sujets figure aux paragraphes 107 à 116.

Recommandations formulées dans le document de travail présenté à la quarante-cinquième session du CCFL (CX/FL 19/45/10) et justification à l'appui d'une ou de plusieurs de ces recommandations

4. Les recommandations suivantes ont été présentées dans le document CX/FL 19/45/10²:

Recommandation 1

Entreprendre de nouveaux travaux relatifs à une nouvelle norme Codex sur l'étiquetage des boissons alcoolisées.

Recommandation 2

Entreprendre de nouveaux travaux qui apporteront des précisions sur la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) et sur les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985) au regard de leur applicabilité aux boissons alcoolisées et envisager la révision de ces deux textes du Codex en ce qui concerne l'étiquetage de la teneur en alcool, des informations nutritionnelles et de la valeur énergétique des boissons alcoolisées.

Recommandation 3

Entreprendre de nouveaux travaux qui apporteront des précisions sur la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) et sur les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985) quant à leur applicabilité aux boissons alcoolisées, et envisager la révision de ces deux textes du Codex en ce qui concerne l'étiquetage de la teneur en alcool des boissons alcoolisées.

Recommandation 4

Entreprendre de nouveaux travaux qui apporteront des précisions sur la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) et sur les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985) quant à leur applicabilité aux boissons alcoolisées.

Recommandation 5

Ne pas entreprendre de nouveaux travaux relatifs à l'étiquetage des boissons alcoolisées.

5. Un arbre de décision simplifié figure en annexe et peut être utilisé pour faciliter la sélection d'une ou de plusieurs recommandations. Aux fins de la formulation d'une justification à l'appui de certaines recommandations, on peut examiner les renseignements détaillés sur les recommandations sélectionnées qui sont fournis dans le document CX/FL 19/45/10.

DEMANDE D'OBSERVATIONS

6. Les États membres et les observateurs sont invités à formuler des observations sur le document de travail CX/FL 19/45/10, en particulier sur les recommandations qui y figurent, afin de communiquer leur avis sur:
- la question de savoir si les boissons alcoolisées relèvent de la définition proposée par le Codex pour les denrées alimentaires dans le *Manuel de procédure* et dans la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (voir le paragraphe 3);
 - les recommandations formulées dans le document CX/FL 19/45/10 et la justification à l'appui d'une ou de plusieurs de ces recommandations (voir les paragraphes 4 et 5 et l'annexe).
7. Les États membres et les observateurs n'ayant pas répondu précédemment à la lettre circulaire CL 2018/24-FL qui avait servi de base au document de travail CX/FL 19/45/10 sont encouragés à fournir des réponses aux questions contenues dans la présente lettre circulaire afin de contribuer à l'amélioration du document de travail.

² Le rapport de la quarante-cinquième session du CCFL (REP19/FL) et les documents de travail, y compris le document CX/FL 19/45/10, peuvent être consultés sur la page web du Codex consacrée au CCFL: <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/meetings/detail/fr/?meeting=CCFL&session=45>

ANNEXE